RÈGLEMENT (CEE) N° 645/92 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 19/82, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 (2), et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 (4), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 823/91 (6), concerne particulièrement les certificats délivrés dans le cadre des accords d'autolimitation et contient dans son annexe III, la liste des organismes des pays tiers habilités à émettre des certificats d'exportation ;

considérant que la Hongrie et l'Argentine ont procédé au remplacement des autorités chargées de la délivrance des certificats d'exportation ; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe III du règlement (CEE) n° 19/82 par l'indication de l'organisme de la Hongrie et de l'organisme de l'Argentine habilités à émettre les certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 19/82 est modifié comme suit.

1) Au point I, l'organisme dénommé « Junta nacional de carnes » est remplacé par « Secretaría de agricultura, ganadería y pesca ».

2) Au point V, l'organisme dénommé « Terimpex » est remplacé par « Ministry of International Economic Relations ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.
(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.
(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1991, p. 7.